



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équipements

Question écrite n° 26711

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les travaux de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité. Il a été établi que les sièges auto pour enfants ne présentent un taux d'installation acceptable que de 44 à 69 %. Or, compte tenu que 40 % des accidents mortels pour les jeunes passagers ont lieu sur des trajets inférieurs à 3 km, il apparaît opportun de renforcer la réglementation de ces sièges auto. Il lui demande les perspectives de l'action de ses services s'inspirant de ces constatations.

Texte de la réponse

Les dispositifs de retenue pour enfants dans les voitures sont réglementés par le règlement n° 44 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958. Ce règlement est appliqué par les États membres de la Communauté européenne. Il fait l'objet d'analyses techniques et accidentologiques au sein d'un groupe d'experts internationaux qui travaille dans le cadre de l'organisation des Nations unies à Genève et qui propose régulièrement des améliorations au règlement n° 44. L'installation correcte des dispositifs de retenue dans les différents modèles de voitures peut poser effectivement des problèmes, et deux solutions sont envisageables : des dispositifs intégrés à la voiture par le constructeur ou la normalisation internationale des modalités de fixation du dispositif sur les ancrages disponibles dans la voiture (système dit ISOFIX). La seconde solution ayant l'avantage d'une grande flexibilité dans l'usage des dispositifs de retenue, elle a fait l'objet d'une décision favorable à Genève en juin dernier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26711

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7951

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 113